

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la création de la Zone d'activités économiques (ZAE) du Riou Claret

ENTRE,

La Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar, dont le siège est situé sis 5 rue des Lagerons, 05500 Saint-Bonnet-en-Champsaur, représentée par son Président en exercice, Monsieur Fabrice BOREL, dûment habilité à cet effet par la délibération du conseil communautaire n° ... en date du ..., exécutoire suite à sa transmission en Préfecture le ...

Ci-après dénommée « la Communauté de communes » ou « Le Mandant » ;

ET,

La Commune d'Orcières, dont le siège est située sis le Village, 05170 Orcières, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick RICOU dûment habilité à cet effet par la délibération du conseil municipal n° en date du ..., exécutoire suite à sa transmission en Préfecture le ...

Dénommée « la Commune » ou « Le Mandataire »

Ensemble dénommées « Les Parties »,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2422-5 et suivants ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar ;

VU la délibération n° ... du ... de la Communauté de Communes relative à l'approbation d'un programme commun et d'une enveloppe financière prévisionnelle de l'opération ;

PREAMBULE :

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune d'Orcières prévoit la création d'une Zone d'Activités Économiques (ZAE) au lieu-dit Riou-Claret, 05170 Orcières, au titre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Conformément à l'article L.5214-16 2° du Code général des collectivités territoriales et aux Statuts de la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar, cette dernière est compétente en matière de: « *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ».

Néanmoins, la Commune a conservé certains services opérationnels, tels que les services techniques, marchés... et une compétence technique de direction des opérations particulièrement précieuse dans le cadre de la conduite d'opérations d'aménagement.

En outre, la Commune d'Orcières est propriétaire des ténements sur lesquels sera établie la zone d'activités économiques du Riou Claret.

Dans ce contexte, les Parties conviennent, dans un souci de conduite optimale des opérations d'aménagement sur le territoire de la commune d'Orcières, que la Communauté de Communes délègue la maîtrise d'ouvrage de l'opération de création de la Zone d'Activités Économique du Riou Claret à la Commune d'Orcières.

La présente convention définit les modalités de leur coopération.

Au bénéfice de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent, sur le fondement des articles L. 2422-5 et suivants du Code de la commande publique, d'un mandat de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage, afin de réaliser l'opération suivante :

- Création de la Zone d'Activités Économiques du Riou Claret sur la Commune d'Orcières.

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune d'Orcières exercera la maîtrise d'ouvrage de la ZAE Riou Claret au nom et pour le compte de la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar.

En application des articles L.2421-1 à L.2421-3 du Code de la commande publique, un programme commun et une enveloppe financière prévisionnelle de l'opération ont été adoptés en amont par le conseil communautaire de la Communauté de communes, **par délibération n° ... du** (annexe 1) et le conseil municipal de la Commune, **par délibération n° ... du** (annexe 1).

ARTICLE 2. PROGRAMME DE L'OPERATION ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

La création d'une Zone d'Activités Économiques dans la zone de Riou Claret a pour vocation d'accueillir de nouvelles entreprises sur le territoire de la Commune d'Orcières et de favoriser l'installation d'activités artisanales et commerciales à l'année.

ARTICLE 2.1. Programme

Le programme de l'opération, est détaillé en annexe 2. Il en définit les objectifs et les besoins qu'elle doit satisfaire.

Le programme de l'opération comprend l'aménagement de la zone du Riou Claret afin d'accueillir les activités économiques du secteur, selon les Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP) du secteur 4 prévues au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune.

ARTICLE 2.2. Enveloppe financière prévisionnelle

L'opération sera réalisée pour un montant prévisionnel de **à compléter (en toutes lettres)** euros hors taxes.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis en annexe 3 à la présente convention.

Les Parties conviennent expressément que le montant de cette enveloppe sera réévalué compte tenu de l'avancement des études et fera l'objet d'un avenant après la consultation des entreprises et la validation par la Communauté de communes du montant définitif de l'opération.

ARTICLE 3. CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

Conformément à l'article L.2422-6 du Code de la commande publique, la présente convention de mandat a pour objet de confier à la Commune les attributions suivantes :

- 1° La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- 2° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- 3° L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- 4° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- 5° Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- 6° La réception de l'ouvrage.

et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice des missions.

ARTICLE 4. CONDITION D'EXECUTION DE LA MISSION

Article 4.1. Obligations du Mandataire

La Commune d'Orcières s'engage à respecter les obligations figurant dans la présente convention de mandat.

La Commune d'Orcières veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux définis en annexe.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Communauté de communes annexée à la présente Convention.

La Commune a un devoir général d'information envers la Communauté de communes. Elle organisera pour se faire des réunions destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération : au rendu de chaque phase d'étude, au démarrage des travaux et tout au long du chantier jusqu'à la réception définitive des ouvrages.

La Commune avertira sans délai la Communauté de communes de tout aléa susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière, elle ne prendra, en la matière, aucune décision sans l'accord préalable de la Communauté de communes.

La Commune a également un devoir général d'information envers les tiers. Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Communauté de communes.

Article 4.2. Modalités administratives

Selon l'article L.2422-9 du Code de la commande publique, les règles de passation et d'exécution des contrats avec des tiers conclus par la Commune sont celles applicables à la Communauté de communes.

La Commune procédera à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature après que la Communauté de communes ait décidé du choix des entreprises et du montant des travaux, conformément à l'article L.2422-6 du code de la commande publique.

Les contrats devront indiquer que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté de communes qui deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés à l'achèvement de la mission, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

La Commune transmettra le cas échéant, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département des Hautes-Alpes dans lequel est située la Communauté de communes.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Communauté de communes.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtés par la Communauté de communes.

La Commune signalera à la Communauté de communes les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la Communauté de communes à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Article 4.3. Délais d'exécution

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec l'entreprise générale (ou les entreprises le cas échéant) à l'issue de la période de préparation et sera transmis, sans délai, à la Communauté de communes en sa qualité de mandant pour information.

Article 4.4. Contrôle des opérations par le Mandant

Pour permettre à la Communauté de communes d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Communauté de communes aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Communauté de communes pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet.

Les services de la Communauté de communes pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

Article 4.5. Réception des ouvrages

Conformément à l'article L.2422-7 du Code de la commande publique, le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître de l'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Commune, après l'accord de la Communauté de communes, à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Communauté de communes, maître d'ouvrage mandant.

La Communauté de communes s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse dans ce délai, son accord est considéré comme tacitement acquis.

En conséquence, cette réception sera effectuée en présence des représentants de la Communauté de communes dûment convoqués.

Une fois la décision de réception signée par la Communauté de communes, la Commune en informera le Maître d'œuvre et la notifiera aux entreprises.

La réception des ouvrages emporte le transfert à la Communauté de communes de la garde des ouvrages.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Communauté de communes aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Communauté de communes deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

La Communauté de communes pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle.

ARTICLE 5. Modalités financières

Le Mandataire s'engage à assurer le préfinancement des opérations et le Mandant s'engage, quant à lui, à rembourser le Mandataire selon les modalités définies à l'article 5.3 de la présente convention.

Article 5.1. Rémunération du Mandataire

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

Article 5.2. Mode de financement de l'opération

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement définitivement arrêtés par les Parties.

La Commune sera remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Communauté de communes à l'euro près, inclus la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La Communauté de communes est le redevable légal de la TVA. Elle seule est titulaire du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses de l'opération. Elle se chargera des déclarations de TVA.

Article 5.3. Plan de remboursement prévisionnel

La Commune sera remboursée des dépenses qu'elle aura engagées, selon les modalités suivantes :

La Communauté de communes s'engage à rembourser les frais engagés par la Commune selon un échéancier sur 5 ans sur la base d'un montant de 20% des frais engagés remboursés par an, à partir de la date de livraison de l'ouvrage :

- A la signature du premier compromis un versement de XXXX euros ;
- Le XX XX n+1 un versement de XXXX euros ;
- Le XX XX n+2 un versement de XXXX euros ;
- Le XX XX n+3 un versement de XXXX euros ;
- Le solde à la fin de la commercialisation ;

La Communauté de communes procèdera au mandatement du montant dans les 45 jours suivants la réception de la demande.

Il est expressément prévu que le montant des frais engagés par la Commune sera réévalué à la livraison de l'ouvrage et après la validation par la Communauté de communes du montant définitif de l'opération.

ARTICLE 6. ENTRE EN VIGUEUR, DUREE, RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 6.1. Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Article 6.2. Durée

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement de la mission.

A défaut, en cas de constat partagé d'impossibilité de mener à bien le projet, que ce soit pour des raisons financières, règlementaires ou d'intérêt général, la convention prendra fin par résiliation d'un commun accord, sans indemnité.

Article 6.3. Achèvement de la mission

La Commune sera tenue de remettre à la Communauté de communes, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation (DOE),
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

ARTICLE 7. STIPULATIONS DIVERSES

Article 7.1. Assurances

La commune se charge de souscrire les assurances nécessaires pendant les travaux. Elle devra fournir à la Communauté de communes la justification de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent.

Article 7.2. Capacité d'ester en justice

Le Mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des ouvrages par ce dernier, aussi bien en qualité de demandeur que défendeur. Le Mandataire devra avant tout action en justice demander l'accord du Maître d'ouvrage.

Les actions en matière de garantie décennale et de bon fonctionnement ne sont pas du ressort du Mandataire.

Article 7.3. Pénalités

Sans objet.

ARTICLE 8. LITIGES

Préalablement à tout recours, les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher à l'initiative de la partie la plus diligente un accord amiable à leur litige.

En cas d'échec de la démarche amiable ci-avant décrite, la juridiction compétente sera le Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

ANNEXES :

Annexe 1 :

- Délibération n°... de la Communauté de Communes relative à l'approbation d'un programme commun et d'une enveloppe financière prévisionnelle de l'opération ;
- Délibération n°... de la Commune d'Orcières relative à l'approbation d'un programme commun et d'une enveloppe financière prévisionnelle de l'opération

Annexe 2 : Extrait du Plan local d'urbanisme de la Communes d'Orcières, Orientations d'Aménagement et de programmation sectorielle 4.

Annexe 3 : Enveloppe financière prévisionnelle.

Pour la Commune d'Orcières

Son Maire

Patrick RICOU

Pour la Communauté de Commune
du Champsaur Valgaudemar

Son Président

Fabrice BOREL